

ARRETE n° 1240 CM du 9 septembre 1999 fixant la réglementation des camps organisés par les associations de scoutisme affiliées au conseil du scoutisme polynésien.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative,

Vu la loi organique n°96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°336PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n°99-71APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement ;

Vu la délibération n°99-72APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs (C.T.C.V.L.) dans sa séance en assemblée plénière du 24 mars 1999 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 septembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté régit les activités propres aux mouvements de scoutisme.

Les associations soumises aux dispositions du présent arrêté sont les associations de scoutisme affiliées au conseil du scoutisme polynésien, organisme associé à la Fédération du scoutisme français. Les autres associations de scoutisme doivent se conformer à la réglementation en vigueur dans les centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement et dans les centres de loisirs sans hébergement.

Art.2.— La demande d'autorisation d'ouverture d'un camp de scoutisme doit mentionner :

- l'effectif et l'âge des mineurs attendus ;
- les dates et le ou les lieux de déroulement du camp ;
- le nom et la qualification du directeur ;
- le nom et les coordonnées postales et téléphoniques de l'organisateur ;
- les justificatifs d'assurance prévue à l'article 10 du présent arrêté.

Elle est visée par le président ou le commissaire de l'association de scoutisme concernée.

Toute annulation de la tenue d'un camp de scoutisme pour lequel l'autorisation avait été sollicitée, doit faire l'objet d'une communication écrite au service de la jeunesse et des sports.

Art.3.— L'organisateur ou le directeur communique au service de la jeunesse et des sports, la grille d'activités prévisionnelle de chaque camp de scoutisme ainsi que le projet pédagogique, dans les huit jours précédant le début du séjour.

Art.4.— Le directeur renvoie au service de la jeunesse et des sports la fiche de séjour jointe à l'autorisation d'ouverture, dans les trois premiers jours de fonctionnement du camp. Cette fiche de séjour comporte des renseignements sur le nombre de mineurs accueillis, leur répartition par âge, la composition et la qualification de l'équipe d'encadrement.

Le directeur tient un registre des présences journalières des enfants et du personnel d'encadrement.

Toute modification relative à l'équipe d'encadrement intervenant en cours de séjour est communiquée sans délai et par tout moyen au service de la jeunesse et des sports.

Art.5.— Pour les séjours non soumis à l'obligation de demande d'autorisation, les organisateurs sont tenus d'informer le service de la jeunesse et des sports des dates et lieux de déroulement au moins huit jours avant le début du séjour, afin que l'autorité publique puisse exercer éventuellement son contrôle.

Art.6.— Toute personne participant au service ou à l'encadrement d'un camp de scoutisme doit présenter au directeur du camp un certificat médical d'aptitude au travail en collectivité. Les certificats médicaux sont valables pour une période d'une année à compter de la date de la dernière visite médicale.

Le directeur du camp doit s'assurer du bon état de santé de son personnel. Avant de reprendre son activité, après une période de maladie, le personnel doit présenter un certificat attestant l'aptitude à la reprise du travail en collectivité.

Art.7.— Pour être admis dans un camp, les mineurs doivent avoir satisfait, sauf dispense médicale, aux obligations légales de vaccination. Ils doivent remettre au début du séjour une fiche sanitaire de liaison comportant une autorisation signée des parents ou du représentant légal concernant la mise en œuvre en cas d'urgence des traitements et interventions qui peuvent être nécessaires.

En fin de séjour, tous les documents sanitaires et médicaux détenus par le directeur du camp sont remis à la famille.

Art.8.— Le directeur du camp est tenu de prévenir les parents du mineur concerné ou le représentant légal, de toute intervention médicale d'urgence, si possible avant sa mise en œuvre ou à défaut dans les meilleurs délais.

Art.9.— Dans chaque camp, l'équipe d'encadrement doit comprendre un membre chargé en permanence des questions sanitaires, dans la limite de ses compétences particulières. Il doit être titulaire d'une des qualifications suivantes :

- étudiant en médecine ayant au moins terminé sa première année de deuxième cycle ;
- diplôme d'Etat d'infirmier ou l'étudiant en cours de deuxième année de formation ;
- adjoint de soins ;
- attestation de formation aux premiers secours ou tout diplôme de secourisme de niveau égal ou supérieur délivré par la protection civile ou la croix rouge internationale ;
- sage-femme ;
- aide-soignant ;
- élève de l'école de sage-femme en cours de deuxième année de formation.

Art.10.— Les organisateurs de camps doivent contracter une assurance pour garantir :

- la responsabilité civile de l'œuvre et celle de toute personne employée par elle ou participant à la direction et à l'animation du séjour ;
- les risques d'incendie des locaux utilisés et leurs dépendances ;
- les dommages matériels et corporels causés par les participants ;
- les dommages causés par les véhicules utilisés ;
- les frais de recherche et de secours en montagne et en mer.

Art.11.— Les organisateurs de camps doivent s'assurer que chaque enfant dispose d'une assurance individuelle couvrant les risques liés aux activités du séjour.

Art.12.— Il est interdit au personnel d'encadrement et de service de transporter des mineurs hébergés en camp de scoutisme dans un véhicule automobile ou une embarcation personnels, sauf pour des nécessités de service appréciées par le directeur du camp. A ce titre, sous sa responsabilité, le directeur prend toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de la sécurité des passagers.

Art.13.— La liste des personnes interdites de participer à l'encadrement d'institutions ou d'organismes de vacances et de loisirs pour les mineurs peut être consultée au service de la jeunesse et des sports.

Art.14.— Les conditions d'hygiène et de sécurité dans les camps de scoutisme ainsi que les activités exercées sont définies en annexe du présent arrêté.

Art.15.— Les dispositions relatives aux activités de scoutisme, prévues dans l'arrêté n°1137 CM du 25 septembre 1986 fixant les conditions d'organisation, d'ouverture et de contrôle des centres de vacances et de loisirs, sont abrogées.

Art.16.— Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 1999.
Pour le Président absent :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la jeunesse,
de l'insertion sociale des jeunes,
des sports et de la vie associative
Reynald TEMARII

ANNEXE 1

I - Emplacement, installations et fonctionnement des camps de scoutisme

L'apprentissage de la vie en pleine nature et du camping nécessitent que soient définies des conditions particulières pour l'organisation et le fonctionnement des camps scouts.

Celles-ci ont pour but de garantir aux enfants et aux jeunes des conditions d'hygiène, de salubrité et de sécurité satisfaisantes dans un cadre de vie en pleine nature.

Définition :

Les conditions d'implantation et d'installation définies ci-après concernent les camps de scoutisme qui s'implantent d'une façon provisoire sur un lieu pour une durée pouvant varier de une à quelques semaines. Les installations sont adaptées à la durée de l'implantation du camp et au public accueilli.

Emplacement du camp :

Les camps de scoutisme ne peuvent s'implanter :

- dans les zones insalubres ou dangereuses ;
- à moins de 200m des captages d'eau ;
- sans autorisation à moins de 500 m d'un monument historique ou dans un site classé ;
- aux emplacements interdits par des arrêtés pris par les autorités compétentes.

Les limites du camp et les conditions d'implantation doivent être bien définies pour assurer la sécurité des personnes et permettre une surveillance efficace par l'équipe d'encadrement.

Conditions d'hébergement - installations :

- Le couchage des participants doit être assuré dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de sécurité.
- Le nombre et l'organisation des tentes doivent permettre un couchage séparé des garçons et des filles mineurs de plus de 6 ans.
- Le sol des tentes doit être recouvert d'un isolant.
- Quand les campeurs ont moins de 11 ans, il faut pouvoir disposer d'un abri en cas d'intempéries.

Utilisation de locaux occasionnels :

Dans le cas de locaux non destinés à l'accueil habituel de mineurs et du public en général (fermes, granges...) utilisés occasionnellement par un groupe, les organisateurs et les directeurs de camps en accord avec les propriétaires doivent être vigilants sur la sécurité matérielle des enfants et faire preuve de responsabilité.

Infirmierie :

Une tente spécifique est réservée pour les soins et l'isolement des malades dont l'état de santé permet leur maintien au camp.

Les médicaments, non périmés et conservés dans leur emballage d'origine, sont stockés hors de portée des enfants et limités aux produits pharmaceutiques nécessaires pour assurer les premiers soins.

Il est tenu un cahier d'infirmierie sur lequel sont consignés la date, l'heure, la nature des soins dispensés, les noms des malades et du responsable.

Hygiène corporelle :

Les conditions d'installations sanitaires et la quantité d'eau disponible permettent d'assurer une hygiène corporelle satisfaisante aux participants (si possible douches).

En cas de constructions provisoires, telles que feuillées ou autres installations, celles-ci sont adaptées à l'âge des mineurs et sécurisantes.

Les mesures d'hygiène et de désinfection sont prises régulièrement.

➤ Evacuation des eaux usées :

Les eaux usées sont déversées dans la mesure du possible dans les réseaux d'évacuation publics ou privés. Toutefois, en cas d'absence de réseau, elles sont évacuées dans un trou filtrant creusé dans le sol et ne se déversant pas dans un cours d'eau ou dans une zone de captage d'eau.

Détritus :

Les détritiques et ordures ménagères sont évacués aussi souvent que possible. Dans l'attente de leur évacuation, ils sont stockés dans des sacs étanches hors de portée des animaux et si possible dans un lieu ombragé.

Alimentation, cuisine :

La prise en charge totale ou partielle de tous les aspects de la vie quotidienne du camp par les participants, fait partie de la proposition éducative des mouvements de scoutisme. C'est pourquoi les jeunes sont associés à la composition des menus et la préparation des repas. Le choix des menus, qui sont équilibrés, tient compte de ce fait et des conditions matérielles de stockage et d'installation des cuisines.

Pour éviter tout risque d'accident alimentaire, il conviendra de veiller particulièrement au respect des règles d'hygiène lors de l'approvisionnement, du stockage et des manipulations des denrées alimentaires.

Installation des cuisines :

Les installations de cuisines sont le plus souvent construites de façon provisoire sur le lieu de camp pour la durée du séjour. Accessibles aux enfants et aux jeunes, ces installations doivent garantir la sécurité des utilisateurs :

- le lieu de cuisine est maintenu propre, rangé et nettoyé après chaque repas. Il est, si possible, installé à l'ombre aux heures les plus chaudes de la journée ;
- en cas d'utilisation d'une tente cuisine, celle-ci est de taille suffisante et permet de travailler debout. Elle est exclusivement réservée à la préparation des repas et au stockage des provisions ;
- lorsqu'un abri en dur existe et qu'il offre de meilleures conditions d'hygiène et de sécurité que la tente, il doit lui être préféré pour y installer la cuisine ;
- les déchets de cuisine sont stockés dans un récipient équipé d'un sac étanche et d'un couvercle. Ils sont évacués régulièrement.

Matériel de cuisine :

- Le matériel de préparation et de service des repas est protégé de la poussière et des souillures. Il est, si nécessaire, rincé à l'eau potable avant son utilisation et lavé et rincé après celle-ci.
- Les cuvettes affectées au lavage des légumes et denrées alimentaires ne peuvent servir à un autre usage.

Approvisionnement, stockage et préparation

des denrées alimentaires

L'approvisionnement :

- Le choix des denrées alimentaires est fait en fonction des conditions d'approvisionnement et des possibilités de stockage sur le camp. Il est recommandé d'utiliser des produits stables à température ambiante lorsque le camp ne dispose pas de possibilités de stockage à température dirigée.
- L'achat et le transport des denrées périssables sont effectués dans des conditions garantissant leur conservation. Pour ce faire, le temps de transport est le plus court possible et l'usage de contenants isothermes est recommandé.

Le stockage :

- Il convient de veiller au respect des dates limites de consommation et au respect des températures de stockage.
- Le stockage des denrées non altérables (épicerie, conserves...) est fait à l'abri des souillures.
- Les produits altérables sont stockés, si possible, dans un réfrigérateur. Dans le cas contraire, ils sont consommés dans les plus brefs délais.

La préparation et le service :

- Le délai entre la préparation, la cuisson et le service des aliments est le plus court possible, pour respecter le maintien de la température adéquate des aliments.
- Les restes de plats cuisinés ne doivent pas être réutilisés.

Eau potable :

Les camps de scoutisme doivent disposer d'une alimentation en eau courante.

A défaut, l'organisateur et le directeur du camp prennent les dispositions nécessaires à l'approvisionnement du camp en eau potable. A ce titre, le directeur du camp est tenu de se conformer à toute prescription émanant de la direction de la santé.

En cas de nécessité, des moyens modernes de traitement et de désinfection de l'eau sont utilisés.

Sécurité, feux :

- Des consignes concernant les règles de sécurité et la conduite à tenir en cas d'incendie sont données aux participants en début de camp.
- Les feux ne sont jamais laissés sans surveillance et sont éteints en fin d'utilisation.
- A proximité de chaque zone d'utilisation de feux, des moyens sont disponibles pour combattre tout départ d'incendie : réserve d'eau, ou batte à feu, ou sable...La présence d'un extincteur est conseillée.
- En cas de début d'incendie, donner l'alerte, prévenir immédiatement les secours et prendre les mesures d'urgence pour circonscrire le foyer d'incendie.
- Les responsables portent une attention particulière à la construction des foyers de cuisine sur feux de bois ; ceux-ci doivent être solides et stables pour garantir la sécurité des utilisateurs.
- En cas d'utilisation de réchauds à gaz, veiller à leur stabilité; les consignes d'utilisation et de prudence sont données aux utilisateurs.

II- Activités

Radeau :

Le radeau est une activité ludique qui consiste à descendre une rivière sur une embarcation construite par les participants.

Le nombre de mineurs par responsable est déterminé en fonction des conditions de pratique de l'activité et ne peut être supérieur à 12.

Chaque pratiquant doit être équipé d'un gilet de sauvetage et de chaussures adaptées.

Les participants doivent savoir nager et s'immerger. En l'absence d'une attestation officielle, un test est organisé avant l'activité.

L'embarcation doit être conçue pour être insubmersible et résister aux chocs. Elle est équipée de lignes de vie tendues ainsi que d'un cordage d'amarrage.

L'exploration :

L'exploration consiste, pour de petits groupes de jeunes, à partir pour de courtes périodes et sans encadrement en dehors du lieu principal du camp, pour réaliser un projet à caractère éducatif.

Elle permet aux jeunes de vivre une réelle expérience de l'aventure et de l'autogestion, où chacun au sein d'une petite équipe assure une responsabilité clairement définie. Elle permet de mettre en application les compétences acquises avant et pendant le camp, et doit répondre à des objectifs pédagogiques précis.

L'exploration est organisée en réunissant toutes les conditions de sécurité pour les participants. Pour ce faire, cette activité respecte les règles suivantes :

- tous les jeunes ont plus de 14 ans ;
- l'exploration ne peut dépasser 2 nuits ;
- chaque équipe est assurée de ses moyens d'hébergement et d'alimentation avant le départ et reçoit, si nécessaire, une somme d'argent en conséquence ;
- l'autorisation de départ est donnée par le responsable du camp ou l'un de ses adjoints après avoir approuvé les conditions de préparation, d'organisation et de déroulement de cette activité, en particulier l'itinéraire, les lieux de couchage et les repas prévus.

Un membre de l'équipe d'encadrement doit pouvoir être joint à tout moment et est disponible pour intervenir si nécessaire auprès d'un groupe d'exploration.

Baignade :

Pour les camps réunissant des jeunes de 11 ans et plus, les baignades doivent avoir lieu dans des conditions satisfaisantes de sécurité, à l'exclusion des zones interdites ou considérées comme dangereuses par l'autorité compétente. Les organisateurs n'ont pas l'obligation de s'attacher les services d'un surveillant de baignade.

Dans les autres cas, les conditions sont celles définies par la réglementation des centres de vacances avec hébergement.

Montagne :

Les promenades et randonnées en moyenne montagne se déroulent sur des chemins reconnus et sont placées sous la conduite d'une personne désignée par le directeur du camp.

Camp de jeunes de plus de 16 ans :

Des camps de jeunes de plus de 16 ans peuvent se dérouler en autogestion dans le cadre du scoutisme, sans la présence d'un responsable de plus de 19ans.

Les parents sont informés des conditions d'organisation et de déroulement du camp.

Une personne référente d'au moins 19 ans est joignable à tout moment et est en mesure d'intervenir si nécessaire.